



Doc. 13452

24 mars 2014

Application de la Convention des droits de l'homme pour protéger des criminels contre les expulsions

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 649 (Doc. 13387)
Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres rappelle le principe fondamental consacré à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît à toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties contractantes les droits et libertés définis au titre I de cette même Convention.
2. Comme le Comité des Ministres a eu l'occasion de l'indiquer dans sa réponse à une précédente question de l'honorable parlementaire (voir réponse à la Question écrite n° 641), la jurisprudence de la Cour vise à mettre en balance, s'agissant de l'expulsion d'un individu ayant commis des infractions graves, les droits conventionnels dont un tel individu bénéficie et l'intérêt de l'Etat concerné dans l'expulsion, la gravité de l'infraction étant l'un des éléments pris en considération lors de cette mise en balance.
3. Dans ce contexte, le Comité des Ministres note que la Cour détermine la portée de la protection à accorder en application des dispositions de la Convention dans chaque affaire individuelle pendante devant elle.

1. Adoptée à la 1194^e réunion des Délégués des Ministres (12 mars 2014).

